



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

3 STAB
UCH/12/3.STAB/220/9
20 avril 2012
Original anglais

UNESCO

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Troisième réunion

19 avril 2012, Paris, Siège de l'UNESCO

Rapport, recommandations et résolutions

La troisième réunion du Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé « **le Conseil consultatif** ») auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « **la Convention** »), s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, le **19 avril 2012**. Dix de ses 12 membres y ont participé, à savoir Mme Dolores Elkin (Argentine), M. Jasen Mesic (Croatie), Mme Annalisa Zarattini (Italie), M. Vladas Zulkus (Lituanie), Mme Pilar Luna Erreguerena (Mexique) *par téléconférence*, M. Augustus Babajide Ajibola (Nigéria), M. Constantin Chera (Roumanie), M. Andrej Gaspari (Slovénie), Mme Carmen García Rivera (Espagne), et Mme Ouafa Ben Slimane (Tunisie). MM. Hugo Eliecer Bonilla Mendoza (Panama) et Ovidio Juan Ortega Pereyra (Cuba) étaient empêchés, mais trois observateurs du Panama étaient présents. Ont également assisté aux travaux des observateurs de 18 États parties et des représentants de dix ONG accréditées, à savoir : ACUA, ADRAMAR, AIMA, ARKAEOS, CIE, DEGUWA, JNAPC, NAS, SHA et CIPCS. Seule l'INA, organisation non gouvernementale basée aux États-Unis, n'a pas pu se faire représenter. L'UNESCO a assuré le secrétariat. Des services d'interprétation simultanée ont été fournis en anglais et en français. L'interprétation simultanée en espagnol a été assurée grâce à une généreuse contribution de l'Espagne. Aucun règlement intérieur n'ayant été adopté pour le Conseil consultatif, c'est celui de la Conférence des États parties qui a été appliqué *mutatis mutandis*.

I. Ouverture, élection du Bureau et adoption de l'ordre du jour

Point 1 (UCH/12/3.STAB/220/1)

La session s'est ouverte le 19 avril 2012 à 10 heures par une allocution de bienvenue de M. Alain Godonou, Directeur de la Division des programmes thématiques pour la diversité, le développement et le dialogue, qui a souligné l'importance croissante du Conseil consultatif et la nécessité d'assurer sa visibilité, sa reconnaissance et la diffusion de ses recommandations sur le long terme. Il a également précisé que les ONG présentes et temporairement accréditées pour collaborer avec le Conseil consultatif étaient un atout précieux pour l'application pratique de la Convention de 2001. Il a ensuite exprimé aux participants ses vœux de réussite dans leurs travaux et leur a souhaité des débats fructueux.

Mme Ulrike Guérin, représentant le Secrétariat, a donné des informations sur les membres présents du Conseil consultatif et a rappelé la composition des précédents bureaux. Sur proposition de M. Constantin Chera, Président sortant, le Conseil consultatif, par sa **résolution 1/STAB 3**, a élu Mme Dolores Etkin (Argentine) Présidente et M. Augustus Babajide Ajibola (Nigéria) Vice-Président. Il a également adopté l'ordre du jour en introduisant toutefois deux nouveaux points, l'un concernant un rapport du Secrétariat sur les résultats des travaux du Conseil consultatif, et l'autre sur le financement des interventions sur des sites archéologiques immergés par l'aliénation des objets de ces sites.

II. Fonctionnement du Conseil consultatif et coopération avec les ONG accréditées

Point 2 (UCH/12/3.STAB/220/2)

La Présidente nouvellement élue, Mme Dolores Elkin, a pris la parole pour remercier le Conseil consultatif de sa confiance et lui rappeler quelles étaient ses missions. Elle a demandé au Secrétariat de rendre compte brièvement des décisions de la Conférence des États parties concernant le Conseil consultatif, des mesures prises par le Secrétariat pour y donner suite et de l'accréditation temporaire des ONG.

Après ces informations, également disponibles dans le document *UCH/12/3.STAB/220/Inf.1*, Mme Elkin a ouvert le débat sur le point 2 de l'ordre du jour, à savoir le fonctionnement du Conseil consultatif. Il y avait principalement deux questions à examiner, à savoir celle des moyens d'améliorer la reconnaissance et la visibilité des travaux du Conseil consultatif et de renforcer la mise en œuvre de ses recommandations, et celle de la coopération avec les ONG accréditées.

Toutes les recommandations du Conseil consultatif et les résolutions correspondantes de la Conférence des États parties avaient été distribuées à tous les États membres de l'UNESCO via leurs délégations permanentes auprès de l'Organisation. Elles étaient également disponibles en ligne sur le site Web de la Convention de 2001. Il semblait cependant souhaitable d'étudier les moyens d'améliorer l'impact et la visibilité des travaux du Conseil consultatif. Ce dernier a donc décidé de travailler de manière plus étroite, de recourir davantage aux nouvelles technologies telles que le courrier électronique ou la téléconférence, et de soumettre et examiner les points de l'ordre du jour à débattre bien avant le début de ses réunions. Il a également décidé d'accroître sa visibilité via le site Web de l'UNESCO, en y diffusant plus d'informations sur ses travaux et sur ses membres, par exemple en publiant leur CV et leurs photos. Il fallait également rechercher une coopération plus étroite avec les médias et les chaînes de télévision éducative, avec l'aide du Secrétariat. Le Conseil consultatif a aussi décidé de mieux se faire connaître en apportant son soutien à des conférences et en présentant des communications en son nom propre ; ont été expressément cités le Congrès mondial d'archéologie et d'autres congrès analogues. S'agissant des missions éducatives du Conseil consultatif, il a été décidé de vérifier et d'approuver les matériels éducatifs ou destinés aux enfants sur le patrimoine culturel subaquatique, et de contribuer à leur réalisation. Le Conseil consultatif a adopté à l'unanimité la **résolution 2/STAB 3** sur les questions ci-dessus.

Puis le Conseil consultatif a étudié les moyens de régir la coopération avec les ONG accréditées. Ses membres ont souligné l'importance de ces accréditations. Ils ont estimé qu'il importait de coopérer aussi étroitement que possible avec les ONG car elles travaillaient directement sur le terrain et avec les autorités nationales du monde entier. Elles pouvaient donc constituer un moyen privilégié de faire entendre les recommandations du Conseil et de faire connaître les principes et orientations éthiques de la Convention. Elles ont également été reconnues pour leur perception très utile de la pratique de l'archéologie subaquatique, en particulier pour tout ce qui touche aux bonnes pratiques et au développement de ce domaine d'activité aux niveaux national, régional et international.

Conformément à la **résolution 3/STAB 3**, les membres du Conseil consultatif ont invité les ONG accréditées à soumettre des propositions sur les contributions qu'elles pourraient vouloir apporter à leurs travaux. Ils les ont également invitées à mieux faire connaître la Convention de 2001, à donner des informations sur des points spécifiques de l'ordre du jour qui sont examinés, à surveiller des questions pratiques ou émergentes et en soumettre certains aspects au Conseil consultatif pour examen, et à recenser les bonnes pratiques en matière d'archéologie subaquatique pour en saisir le Conseil consultatif.

Par ailleurs, le Conseil consultatif a prié le Secrétariat de faciliter la communication entre lui-même et les ONG et de lui fournir des informations sur les normes minimales à observer pour l'accréditation des ONG afin qu'un plus grand nombre d'ONG puissent être accréditées pour la coopération.

III. Questions communes et émergentes touchant l'archéologie subaquatique

Point 3 (UCH/12/3.STAB/220/3)

La Présidente a rappelé que le Conseil consultatif devait proposer à la Conférence des États parties des normes et autres moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux en identifiant et surveillant les questions pratiques communes ou émergentes. En décembre 2011, lors du colloque scientifique de l'UNESCO à Bruxelles, plusieurs problématiques émergentes concernant la recherche archéologique subaquatique ont été soulignées, notamment les routes maritimes et leur potentiel de recherche, la recherche des sites préhistoriques, et le centième anniversaire (en 2014) de la Première Guerre mondiale.

Après de longs débats sur ces questions, le Conseil consultatif a recommandé à la Conférence des États parties d'encourager les travaux et la coopération sur les sujets suivants : la recherche archéologique subaquatique et les eaux intérieures, les routes maritimes et les paysages et sites préhistoriques immergés.

- La recherche sur les **sites dans les eaux intérieures** a été jugée importante particulièrement pour la compréhension de l'histoire des États enclavés et les membres ont souligné qu'il ne fallait pas sous-estimer leur valeur scientifique.
- Il fallait valoriser les **routes maritimes** car elles donnaient lieu à des recherches sur les échanges interculturels entre régions et cultures. Des sites tels que la Route maritime de la soie permettaient de compléter utilement les recherches sur les routes terrestres empruntées pour les voyages et les échanges. Certains étaient d'une importance considérable, comme le montrait la fouille en cours de l'épave du *Nanhai N° 1* qui a donné son nom à un nouveau musée de la Route maritime de la soie, sur l'île de Hailing, en Chine.
- S'agissant des **paysages et sites préhistoriques immergés**, les membres ont souligné qu'il était nécessaire et souhaitable de favoriser leur sauvegarde tout en assurant la mise en œuvre et la promotion des instruments relatifs à la protection de l'environnement. Ils ont signalé qu'il était nécessaire de les développer et difficile d'aborder de façon exhaustive la question de leur étude et de leur préservation.

Une attention particulière a été portée au centième anniversaire du déclenchement de la Première Guerre mondiale. Ce conflit, qui a entraîné des pertes immenses en vies humaines, s'est également traduit, dans sa composante navale, par l'immersion d'un grand nombre de sites historiques.

- La possibilité de fournir aux États d'ici à 2014 des informations complètes sur ce patrimoine a été brièvement examinée. Toutefois, il est apparu que ces sites étaient trop nombreux et qu'une recherche complète prendrait beaucoup plus de temps.
- Le Conseil consultatif a décidé à l'unanimité qu'il fallait commémorer de façon appropriée le centième anniversaire du déclenchement de la Première Guerre mondiale dont les nombreuses épaves de navires et d'aéronefs coulés à partir de 1914, commenceraient dès 2014 à relever de la protection prévue par la Convention de 2001. L'attention a été plus particulièrement attirée sur l'importance des aspects globaux, internationaux et humanitaires des batailles navales de la Première Guerre mondiale. Des milliers de

personnes avaient perdu la vie dans le naufrage et la destruction de navires et de véhicules ; il fallait donc honorer correctement leur mémoire.

- De même, l'attention a été attirée sur le fait que des facteurs naturels et humains mettaient en danger les sites concernés. En effet, les épaves, pour la plupart métalliques, étaient atteintes par la corrosion, l'accumulation de « rusticles » (formations de rouille causées par des bactéries et s'apparentant à des glaçons) et l'interaction avec la vie marine. Elles faisaient également l'objet de nombreux actes de pillage et de vastes entreprises d'exploitation commerciale.
- Par conséquent, le Conseil consultatif a recommandé à la Conférence des États parties d'organiser en 2014 une manifestation commémorative internationale et de trouver les fonds nécessaires. Il a également recommandé d'y associer des États non encore parties à la Convention de 2001 et d'autres organisations internationales intéressées. Il a recommandé en outre de recueillir des informations et des documents sur le patrimoine immergé de la Première Guerre mondiale pour l'éducation du public et pour les médias.
- Il a été décidé de poursuivre le débat sur cette question par voie électronique et en diffusant des propositions, notamment sur la création d'un comité directeur. Puis le Conseil consultatif a adopté la **recommandation 4/STAB 3** concernant les questions ci-dessus.

IV. Éducation et sensibilisation

Point 4 (UCH/12/3.STAB/220/4)

À sa deuxième réunion tenue en avril 2011, le Conseil consultatif a exprimé son vif intérêt pour les questions de l'éducation des jeunes et de la sensibilisation du public. La représentante du Secrétariat a brièvement pris la parole pour indiquer aux membres du Conseil consultatif qu'une coopération était envisagée avec les producteurs de la série de livres *Geronimo Stilton* et pour l'élaboration au Portugal d'un kit éducatif sur le patrimoine culturel subaquatique. Elle a également signalé que les courts dessins animés postés un an auparavant sur le site Web de l'UNESCO consacré au patrimoine culturel subaquatique avaient été visionnés par plus de 25 000 visiteurs. La série télévisée complète élaborée par la société partenaire Moonscoop a naturellement été beaucoup plus largement diffusée et a remporté un succès considérable.

Le Conseil consultatif a étudié les moyens de renforcer l'éducation des jeunes et a recommandé à la Conférence des États parties d'introduire des sujets sur le patrimoine culturel subaquatique dans les matériels et programmes éducatifs des écoles et établissements d'enseignement primaires, secondaires et supérieurs. Il a également indiqué qu'il serait souhaitable de réaliser d'autres courts métrages et dessins animés pour enfants et de les poster sur l'Espace enfants du site Web de l'UNESCO consacré au patrimoine culturel subaquatique. Pour cela, tous les États parties pourraient être invités à fournir des matériels appropriés afin d'améliorer encore cette page et de la diffuser à des fins éducatives. Il a également recommandé de développer la coopération avec les auteurs de publications pour enfants, et de faire circuler et échanger des expositions sur le patrimoine culturel subaquatique en ciblant le grand public et les enfants. Puis le Conseil consultatif a adopté la **recommandation 6/STAB 3**.

V. Initiatives d'accès virtuel concernant le patrimoine culturel subaquatique

Point 5 (UCH/12/3.STAB/220/5)

De nombreuses initiatives actuelles s'efforcent d'assurer un accès virtuel à l'océan et/ou à des sites du patrimoine culturel subaquatique. Plusieurs initiatives sont également entreprises pour cartographier les épaves ou autres éléments du patrimoine immergés qui sont virtuellement accessibles. Le Conseil consultatif ayant déjà appelé l'attention sur l'importance de ces initiatives, la Conférence des États parties a demandé au Secrétariat de recueillir des informations. Le Conseil consultatif a étudié les moyens de mettre en place un projet intégral et s'est demandé s'il faudrait entreprendre une coopération avec Google.

Le Conseil consultatif a d'abord recommandé à la Conférence des États parties de faciliter la fourniture au Secrétariat d'informations sur les initiatives d'accès virtuel afin que les données collectées sur le patrimoine culturel subaquatique soient complètes. Il a également demandé au Secrétariat de diffuser ces initiatives sur un seul espace ou projet en ligne sur le site Web de l'UNESCO consacré au patrimoine culturel subaquatique, ce qui devrait entraîner des synergies. Il a encouragé les ONG accréditées, qui travaillaient souvent sur de telles initiatives d'accès virtuel, à prêter leur concours pour ce projet ou pour ce site et à aider au contrôle de la qualité et des aspects éthiques de ces initiatives. Enfin, il a recommandé à la Conférence des États parties d'encourager ces derniers à créer des sites Web spécifiques sur le patrimoine culturel subaquatique et à les mettre en lien avec le site de l'UNESCO. Il a ensuite adopté la **recommandation 8/STAB 3**.

VI. Licences de plongée scientifique

Point 6 (UCH/12/3.STAB/220/6)

À sa précédente réunion, le Conseil consultatif a exprimé le souhait de rechercher les moyens d'harmoniser l'octroi de licences de plongée scientifique, y compris les critères juridiques, sanitaires et de sécurité. Actuellement, ces critères varient d'un pays à l'autre et ces différences entravent la coopération internationale, les échanges en matière de formation et la coopération dans le domaine de la recherche. Cette question a été étudiée de façon approfondie. Il est apparu que même à l'échelon national, l'octroi de licences constituait un problème. L'observateur de la France a indiqué que 65 % des personnes qui avaient travaillé dans le domaine de l'archéologie subaquatique jusqu'en 2011 n'avaient plus de licence pour le faire. Mme Annalisa Zarattini (Italie), membre du Conseil consultatif, a ajouté qu'il était actuellement presque impossible d'obtenir une licence de plongée archéologique professionnelle en Italie.

Les débats ont montré qu'il était très difficile de trouver une solution en raison, notamment, de la diversité des réalités archéologiques dans les différentes régions et des exigences en matière de sécurité, ce qui tenait à la force des mers, à la profondeur des sites, etc. Plusieurs possibilités ont été envisagées : la reconnaissance mutuelle des licences, leur harmonisation et l'établissement d'une licence type de l'UNESCO.

Dans sa **résolution 9/STAB 3**, le Conseil consultatif a recommandé à la Conférence des États parties d'encourager ces derniers à identifier des normes minimales communes pour la plongée archéologique et à harmoniser la formation des plongeurs archéologues, et d'encourager les États à assurer une reconnaissance mutuelle des qualifications nationales en matière de plongée archéologique.

VII. Lignes directrices pour l'inventaire du patrimoine culturel subaquatique

Point 7 (UCH/12/3.STAB/220/7)

Un certain nombre de pays et d'organisations ont entrepris de faire l'inventaire de leur patrimoine culturel subaquatique. Lors de sa première réunion, le Conseil consultatif a adopté la recommandation 5/MAB 1, alinéa 3 (g) qui encourage l'élaboration de lignes directrices pour la création d'inventaires nationaux afin d'assurer à terme le caractère interchangeable des bases de données nationales et de demander au CIPCS d'apporter son aide à cet exercice. En réponse à cette recommandation, la Conférence des États parties a demandé au Conseil consultatif, par la résolution 6/MSP 3, de lui présenter pour examen à sa quatrième session, un projet de lignes directrices pour l'établissement d'inventaires nationaux, afin d'assurer à terme le caractère interchangeable des bases de données nationales. Un premier projet de formulaire d'inventaire type a été élaboré par le Secrétariat.

Les membres du Conseil consultatif ont examiné ce projet. Ils ont noté qu'il fallait définir plus précisément les termes employés, comme « près » ou « loin » de la côte, qui pouvaient être interprétés de façons très différentes. Le Conseil consultatif a décidé d'échanger par voie électronique des observations sur le projet de formulaire proposé par le Secrétariat et d'adresser ces observations au Secrétariat afin qu'il rédige la version révisée du projet. Il fallait faire un effort particulier pour définir la terminologie employée dans le projet type.

Bien que le projet d'inventaire type proposé par le Secrétariat se présente sous une forme imprimée pouvant être transformée en format électronique, les membres ont jugé nécessaire d'aller encore plus loin et ont donc décidé d'ajouter des lignes directrices plus étendues pour l'établissement d'inventaires nationaux, concernant en particulier le stockage électronique des données. Le Conseil consultatif a adopté la **résolution 10/STAB 3** sur cette question.

VIII. Financement de fouilles archéologiques par l'aliénation des objets

Ce point, inscrit à l'ordre du jour le matin même de la réunion, posait la question de savoir si le financement d'interventions sur des sites archéologiques subaquatiques par l'aliénation des objets trouvés sur ces sites était conforme aux Règles annexées à la Convention de 2001.

(a) Portée du mandat du Conseil consultatif

Les États-Unis, présents en qualité d'observateurs, ont souhaité que leur soit précisé s'il entrait dans le mandat du Conseil consultatif de répondre à cette question. Une autre question se posait, à savoir si le Conseil consultatif pouvait être saisi de ce point par une des ONG accréditées, comme c'était le cas ici.

Le Secrétariat a répondu que conformément à l'article 1 (e) des Statuts du Conseil consultatif :

« Le Conseil consultatif consulte et collabore avec des organisations non gouvernementales (ONG) ayant des activités liées au domaine de la Convention ».

Les notions de consultation et de collaboration pouvaient s'entendre comme englobant non seulement les questions posées par le Conseil consultatif aux ONG accréditées, mais aussi une contribution active de ces dernières aux travaux du Conseil, par exemple en attirant son attention sur les questions émergentes dans le domaine de l'archéologie subaquatique.

Le Secrétariat a indiqué en outre que conformément à l'article 1 (b) (ii) :

« Le Conseil consultatif propose à la Conférence des États parties des normes et autres moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux en : [...] identifiant et surveillant les questions pratiques communes ou émergentes touchant la protection du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux ; ».

On pouvait comprendre de ces dispositions que le Conseil consultatif pouvait et devait traiter de questions émergentes, par exemple le financement d'interventions sur ces sites, et recommander de bonnes pratiques pertinentes en tenant compte des Règles annexées à la Convention. Il a donc été admis que le Conseil consultatif avait le droit et le devoir d'étudier la question soumise à l'examen, à savoir le financement d'interventions sur un site archéologique dans le cadre d'un accord conclu avant la fouille pour la cession d'objets par aliénation, au lieu d'une rémunération de services archéologiques.

(b) Question des accords conclus avant la fouille pour la cession d'objets par aliénation, au lieu d'une rémunération de services archéologiques

Lors des débats qui ont suivi et des échanges complémentaires par voie électronique conformément à l'article 7 (b) de ses Statuts, le Conseil consultatif a tiré parti de son expérience et de celle des ONG accréditées. Il a donné les éclaircissements suivants :

L'aliénation est le processus formel de retrait d'un objet d'une collection, d'un registre, d'un catalogue ou d'une base de données pour un certain nombre de raisons valables. L'enlèvement est le retrait physique d'un objet de la collection. L'aliénation et l'enlèvement sont des pratiques utilisées par les musées et autres institutions abritant des matériaux naturels ou culturels. Des matériaux peuvent être aliénés et enlevés, par exemple s'ils font double emploi. En règle générale, il est procédé à l'aliénation et à l'enlèvement après une analyse, une évaluation et des consultations approfondies.

Les membres ont conclu que l'aliénation planifiée avant une fouille pourrait être utilisée abusivement pour justifier la récupération indue et planifiée ainsi que le commerce d'objets archéologiques en vue de rémunérer des services de récupération professionnelle employés sur le site archéologique concerné ou sur tout autre site. Cette pratique risquait d'entraîner la mise en place d'un système d'exploitation commerciale au prétexte que certains objets seraient considérés comme faisant double emploi, ce qui était souvent le cas pour les pièces de monnaie et les céramiques, par exemple. En fin de compte, les sites seraient fouillés davantage pour leur valeur monétaire que pour leur intérêt scientifique. Dès le départ, des objets pourraient être récupérés uniquement pour être vendus et leur commercialisation servirait à rémunérer le sauveteur, ce qui serait en contradiction avec l'esprit et les dispositions de la Convention de 2001.

Bien que le Conseil consultatif ait reconnu que l'aliénation de matériaux provenant d'un musée ou de toute autre entité puisse dans certains cas être compatible avec les Règles annexées à la Convention (sans émettre d'avis sur la question), il a estimé qu'il y aurait infraction aux Règles si la récupération de matériaux provenant d'un site archéologique :

- s'effectuait dans l'intention de céder des objets au lieu de rémunérer des services archéologiques ;

- ne s'effectuait pas dans le but de contribuer de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur du patrimoine culturel subaquatique ;
- entraînait la perturbation inutile des vestiges archéologiques concernés et de leur environnement ;
- entraînait effectivement l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique ;
- résultait d'une intervention entreprise sur un site sans qu'auparavant une base de financement adéquate n'ait été assurée.

Plus spécifiquement, le Conseil consultatif a estimé ce qui suit :

S'agissant de la Règle 1 de l'Annexe : L'aliénation planifiée de matériaux « excédentaires » provenant d'un site archéologique immergé signifierait que la Règle 1 de l'Annexe, qui stipule que la conservation *in situ* doit être considérée comme l'option prioritaire, n'est pas respectée. La récupération s'effectuerait dans l'intention de céder des objets au lieu de rémunérer des services archéologiques, alors qu'il n'y avait aucune intention de contribuer de manière significative à la connaissance, à la mise en valeur ou à la protection du patrimoine. Même si d'autres menaces pesaient sur le site, comme le pillage ou le chalutage, rien ne justifiait qu'on prévienne d'emblée de récupérer des matériaux pour financer une intervention (au lieu, par exemple, de rechercher des mesures de protection ou d'autres solutions).

S'agissant de la Règle 2 de l'Annexe : Les membres du Conseil consultatif ont aussi estimé que dès lors que les objets provenant d'un site de fouille étaient effectivement et de quelque manière que ce soit utilisés pour rémunérer une partie à un accord conclu avant la fouille pour la fourniture de services archéologiques ou autres, l'opération équivalait à une vente et l'intervention devenait commerciale, donc non conforme à la Règle 2. Il ne s'agissait pas du dépôt en bonne et due forme d'éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés en conformité avec la Convention, comme indiqué dans la Règle 2.

S'agissant des Règles 3 et 4 de l'Annexe : Tout accord conclu avant une fouille pour céder des objets en les aliénant au lieu de rémunérer des services archéologiques aurait aussi pour effet de perturber un site archéologique plus qu'il n'est scientifiquement nécessaire dans le but prédéfini de récupérer des articles afin de financer l'intervention. Cette situation serait le plus souvent incompatible avec la Règle 3 qui stipule que les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne le perturbent pas plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet. D'après la Règle 4, les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique font appel à des techniques et à des prospections non destructrices, de préférence à la récupération des objets. Si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et les techniques utilisées doivent être le moins destructrices possible et favoriser la préservation des vestiges. N'est pas visée ici l'aliénation dans le cadre d'un accord conclu avant la fouille pour rémunérer des services archéologiques ou autres.

S'agissant de la Règle 17 de l'Annexe : De plus, conformément à la Règle 17, une base de financement adéquate est à être assurée avant le début de toute intervention. Ne sont

toutefois pas visées les opérations de vente d'objets qui ne sont pas conformes à la Règle 2. Si le financement n'est pas assuré, l'intervention ne devrait débiter.

Le Conseil consultatif a adopté à l'unanimité la **recommandation 5/STAB 3** relative au financement de fouilles archéologiques par l'aliénation des objets, en recommandant à la Conférence des États parties de considérer que l'aliénation des objets provenant d'un site archéologique n'était pas conforme aux Règles annexées à la Convention de 2001.

IX. Remplacement de membres du Conseil consultatif

Le Conseil consultatif a ensuite examiné la question de l'absence de certains de ses membres et les problèmes liés à leur capacité de s'acquitter de leurs tâches. À chacune des réunions du Conseil consultatif, un ou plusieurs membres ont été empêchés, soit en raison d'obligations professionnelles (fouilles archéologiques en cours, par exemple), soit parce que l'intéressé(e) avait changé de situation professionnelle et n'était plus à même de représenter pleinement son pays. Le Conseil consultatif a donc recommandé à la Conférence des États parties de prendre des mesures pour permettre le remplacement d'un membre par une personne également qualifiée sans qu'il soit nécessaire de procéder à de nouvelles élections dans des cas bien précis, et a adopté la **recommandation 11/STAB 3**.

X. Quatrième réunion du Conseil consultatif

Point 8 (UCH/12/3.STAB/220/8)

Conformément à l'article 4 (a) des Statuts, le Conseil consultatif se réunit au moins une fois par an. C'était donc sous le dernier point de l'ordre du jour que figurerait la recommandation relative à la date de la prochaine réunion. Il a semblé préférable de choisir une date proche de celle de la Conférence des États parties afin de faciliter la prise en charge du voyage des membres du Conseil consultatif qui sont souvent également membres de la délégation de leur pays à la Conférence des États parties. Par ailleurs, l'attention a été attirée sur le fait que le mandat de plusieurs membres s'achevait le 14 avril 2013 et que de nouvelles élections devraient donc avoir lieu. D'ici au 14 avril, certains membres du Conseil auront achevé leur mandat et les élections n'auront lieu qu'à la prochaine session de la Conférence des États parties. En conséquence, il a été recommandé de tenir la prochaine réunion après la quatrième session de la Conférence des États parties. Le Conseil consultatif, par sa **résolution 12/STAB 3**, a donc prié la Directrice générale de convoquer la quatrième réunion du Conseil consultatif en avril 2013 à Paris, immédiatement après la quatrième session de la Conférence des États parties.

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

RÉSOLUTION 1/STAB 3 – Bureau et ordre du jour

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Élit Mme Dolores Elkin (Argentine) Présidente de sa troisième réunion ;
2. Élit M. Augustus Babajide Ajibola (Nigéria) Vice-Président de sa troisième réunion ;
3. Ayant examiné le document UCH/12/3.STAB/220/1,
4. Adopte l'ordre du jour qui figure dans le document susmentionné, tel qu'amendé.

RÉSOLUTION 2/STAB 3 – Fonctionnement et visibilité des travaux du Conseil consultatif

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Ayant examiné le document UCH/12/3.STAB/220/2,
2. Décide
 - (a) de travailler de façon plus fréquente et d'utiliser les moyens électroniques ;
 - (b) de soumettre les points de l'ordre du jour à débattre bien avant le début de toute réunion ;
3. Estime qu'il importe d'améliorer sa visibilité ;
4. Décide en conséquence
 - (a) d'accroître sa visibilité via le site Web de l'UNESCO en diffusant davantage d'informations sur le Conseil consultatif et sur ses travaux ;
 - (b) de rechercher une coopération plus étroite avec les médias et les chaînes de télévision éducative ;
 - (c) d'apporter son soutien à des conférences et de présenter des communications au nom du Conseil consultatif devant diverses réunions et organisations scientifiques ;
 - (d) de s'efforcer d'apporter son soutien et sa contribution à la réalisation de matériels éducatifs ou destinés aux enfants sur le patrimoine culturel subaquatique.

RÉSOLUTION 3/STAB 3 – Coopération et consultation avec les ONG

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Invite les ONG accréditées à soumettre des propositions sur les contributions qu'elles pourraient vouloir apporter à ses travaux ;
2. Estime que l'action des ONG accréditées devrait consister à promouvoir et faire mieux connaître la Convention de 2001 et le Conseil consultatif, ainsi qu'à contribuer à la mise en œuvre de la Convention ;

3. Invite les ONG

- (a) à faire connaître la Convention de 2001, ses principes et orientations éthiques ainsi que les recommandations du Conseil consultatif ;
- (b) à donner des informations sur des points spécifiques de l'ordre du jour qui sont examinés ;
- (c) à surveiller des questions pratiques ou émergentes et en soumettre certains aspects au Conseil consultatif pour examen ;
- (d) à recenser les bonnes pratiques en matière d'archéologie subaquatique pour en saisir le Conseil consultatif ;

4. Invite le Secrétariat

- (a) à faciliter une communication aisée entre les ONG et le Conseil consultatif ;
- (b) à fournir au Conseil consultatif des informations sur les normes minimales à observer pour l'accréditation des ONG afin qu'un plus grand nombre d'ONG puissent être accréditées pour la coopération.

RECOMMANDATION 4/STAB 3 – Questions communes et émergentes touchant l'archéologie subaquatique

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Ayant examiné le document UCH/12/3.STAB/220/3,
2. Recommande à la Conférence des États parties d'encourager les travaux et la coopération sur
 - (a) les eaux intérieures et la recherche archéologique subaquatique ;
 - (b) les routes maritimes ;
 - (c) les paysages et sites préhistoriques immergés, en relation notamment avec la mise en œuvre et la promotion des instruments relatifs à la protection de l'environnement ;
3. Tient, en ce qui concerne le centième anniversaire de la Première Guerre mondiale,
 - (a) à attirer spécialement l'attention sur l'importance de cet événement et sur ses aspects globaux, internationaux et humanitaires ;
 - (b) à attirer l'attention sur les facteurs naturels et humains qui mettent en danger les sites concernés ;
 - (c) à recommander à la Conférence des États parties d'organiser en 2014 une manifestation commémorative internationale ;
 - (d) à recommander de trouver les fonds nécessaires pour cette manifestation et de recueillir des informations et des documents pertinents ;
 - (e) à recommander d'associer également des États non encore parties à la Convention de 2001 et d'autres organisations internationales intéressées ;
4. Décide de poursuivre l'examen de cette question par voie électronique et de diffuser des propositions.

RECOMMANDATION 5/STAB 3 – Financement de fouilles archéologiques par l'aliénation des objets

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Identifie comme l'une des questions émergentes touchant la protection du patrimoine culturel subaquatique le débat en cours sur un éventuel financement des services archéologiques par l'aliénation des objets ;
2. Recommande à la Conférence des États parties de considérer que le financement de fouilles archéologiques par l'aliénation des objets provenant du site concerné n'est pas conforme aux Règles annexées à la Convention de 2001.

RECOMMANDATION 6/STAB 3 – Éducation

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Ayant examiné le document UCH/12/3.STAB/220/4,
2. Recommande à la Conférence des États parties
 - (a) d'introduire des sujets sur le patrimoine culturel subaquatique dans les matériels et programmes éducatifs des écoles et établissements d'enseignement primaires, secondaires et supérieurs ;
 - (b) de réaliser des courts métrages et dessins animés pour enfants et de les diffuser sur l'Espace enfants du site Web de l'UNESCO consacré au patrimoine culturel subaquatique ;
 - (c) de fournir tout autre matériel approprié pour l'Espace enfants du site Web susmentionné ;
 - (d) de développer et faciliter la coopération avec les auteurs de publications pour enfants ;
3. Recommande à la Conférence des États parties de faire circuler et d'échanger des expositions appropriées sur le patrimoine culturel subaquatique.

RECOMMANDATION 7/STAB 3 – Avantages de la protection

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

Recommande à la Conférence des États parties

- (a) de prendre des mesures pour mettre en évidence l'intérêt et l'utilité pour le grand public de la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
- (b) de recueillir des informations sur les modèles souhaitables ainsi que des données statistiques par l'intermédiaire des États parties et du Secrétariat ;
- (c) de proposer des modèles de gestion du patrimoine culturel subaquatique qui présentent des avantages pour le développement économique durable des régions ;
- (d) de renforcer l'image positive de l'archéologie subaquatique et la participation du public à la connaissance, la protection et la jouissance du patrimoine culturel subaquatique.

RECOMMANDATION 8/STAB 3 – ACCES VIRTUEL

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Recommande à la Conférence des États parties de faciliter la fourniture d'informations au Secrétariat sur les initiatives d'accès virtuel ;
2. Demande au Secrétariat de diffuser ces initiatives sur un seul espace ou projet en ligne sur le site Web de l'UNESCO consacré au patrimoine culturel subaquatique, conformément à la résolution 6/MSP 3 de la Conférence des États parties ;
3. Encourage les ONG accréditées à prêter leur concours pour ce projet ou pour ce site et à aider au contrôle de la qualité et des aspects éthiques des initiatives proposées ;
4. Recommande à la Conférence des États parties d'encourager ces derniers à créer des sites Web spécifiques sur le patrimoine culturel subaquatique et à les mettre en lien avec le site de l'UNESCO sur le patrimoine culturel subaquatique.

RÉSOLUTION 9/STAB 3 – Normes pour la plongée archéologique

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

Recommande à la Conférence des États parties

- (a) d'encourager les États parties à identifier des normes minimales communes pour la plongée archéologique ;
- (b) d'harmoniser la formation des plongeurs archéologues ;
- (c) d'encourager les États parties à assurer une reconnaissance mutuelle des qualifications nationales en matière de plongée archéologique.

RÉSOLUTION 10/STAB 3 – Inventaire du patrimoine culturel subaquatique

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Décide d'échanger par voie électronique les observations de ses membres sur le projet de formulaire d'inventaire proposé par le Secrétariat et d'envoyer ces observations au Secrétariat pour qu'il rédige la version finale ;
2. Décide de s'efforcer de définir les termes utilisés dans le projet de formulaire ;
3. Décide d'ajouter au formulaire des lignes directrices pour l'établissement d'inventaires nationaux, concernant en particulier le stockage électronique des données.

RECOMMANDATION 11/STAB 3 – Remplacement de membres du Conseil consultatif

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

Recommande à la Conférence des États parties de prendre des mesures pour permettre le remplacement d'un membre du Conseil consultatif par une personne également qualifiée sans procéder à de nouvelles élections dans des cas bien précis.

RÉSOLUTION 12/STAB 3 – Quatrième réunion du Conseil consultatif

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Ayant examiné le document UCH/12/3.STAB/220/8,
2. Prie la Directrice générale de convoquer la quatrième réunion du Conseil consultatif scientifique et technique en avril 2013 à Paris, immédiatement après la quatrième session de la Conférence des États parties.